

Cahier de doléances du Tiers Etat de Plesder (Ille-et-Vilaine)

Griefs et doléances du général de la paroisse de Plesder, évêché de Dol.

1° Le général de celle paroisse supplie très humblement le Roi son souverain de diminuer les impôts, qui sont excessifs et qui écrasent la paroisse *et spécialement le peuple, car le noble n'est presque rien*¹.

2° Que les impôts qui subsisteront seront répartis et acquittés par les trois ordres et dans la proportion de leurs revenus.

3° Que, dans la répartition des dits impôts faite aux Etats de cette province entre les trois ordres, les voix seront recueillies par tête et non par ordre.

4° Qu'en moins d'une lieue à la ronde, il y a au moins dix colombiers remplis de pigeons qui ne cessent de manger les semences et récoltes des laboureurs, et de tous ces colombiers, il n'y en a pas un qui ait vingt journaux de terre de rayon, et même la majeure partie n'en a pas deux journaux ; on supplie donc le Roi de les faire démolir ou ordonner aux propriétaires des mêmes colombiers ² les tendent à toile pendant les neuf mois de la semence et de la récolte, *et que tout seigneur à ses frais fasse ramasser ses rentes par qui bon lui semblera, et que personne ne soit sujet à la banalité des moulins*.³

5° Qu'il soit permis à tous les habitants d'avoir des armes à feu pour se défendre des voleurs, des chiens enragés et défendre ses levées de tous gibiers et bêtes féroces, *même de les tuer, et que tous, sans distinction, ne chassent que sur ses terres*.⁴

6° Que les communs rentrent dans l'état primitif, parce que ces communs, afféagés, ne sont que nuisibles au public et même presque toujours aux afféagistes.

7° Qu'il soit permis dans la suite à tous propriétaires de franchir ses terres des rentes seigneuriales et droit de lods et ventes, excessifs dans ce canton, *et que désormais pour contrat d'échange il ne soit sujet à lods ni ventes*.⁵

8° Que tous les égaillieurs soient responsables de leur taille, parce qu'aussi les commissaires nommés à la rédaction des rôles les finiront et procéderont à leur confection sur les lieux et y seront signés sans déplacer.

9° Que les décimateurs ne soient autorisés à prendre désormais la dîme d'agneau ni la dîme verte.

10° Suppression de la milice et de tous frais y relatifs, même de la conduite des troupes, même de logement .

11° Suppression de toute pension militaire et autres même des maisons d'écoles des pauvres gentilhommes établies à Rennes, également que celles des filles, sauf à l'ordre de la Noblesse à y pourvoir, comme ils verront ; *que chaque ordre nourrisse ses pauvres*.⁶

¹ Ajouté plus tard.

² qu'ils

³ Ajouté plus tard.

⁴ Ajouté plus tard.

⁵ Ajouté plus tard.

⁶ Ajouté plus tard.

12° Que les réparations des presbytères ne soient désormais plus si à charge ni aux recteurs ni aux paroissiens, mais assujettir les recteurs seulement aux réparations usufruitières locatives, comme les douairières, ou de toute autre manière qu'il sera vu, *mais qu'ils soient obligés de lire incessamment tous les arrêts et règlements et ordonnances ou tout autre comme il sera vu.*⁷

13° Suppression des francs-fiefs, comme charge écrasant le Tiers Etat, *et qu'il soit permis de se servir de toute eau dans la nécessité, même de celles des étangs, pour rouir la filasse.*⁸

14° Déclare le dit général se rapporter aux doléances qui seront rapportées par la sénéchaussée de Rennes, auxquelles il déclare adhérer.

Fait et arrêté sous les seings du dit général et de ceux qui savent signer, le deux avril mil sept cent quatre-vingt-neuf.

⁷ Ajouté plus tard.

⁸ Ajouté plus tard.